

# Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale - RSJU 172.11

Tableau comparatif

Législation actuelle	Projet de loi
<p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup> L'administration cantonale est divisée en cinq départements.</p> <p><sup>2</sup> Chaque département comprend des services fixes regroupés en blocs de base ainsi que des services mobiles.</p> <p><sup>3</sup> Les services fixes et mobiles sont définis par voie de décret.</p> <p><sup>4</sup> Les services peuvent être subdivisés en sections et les offices en bureaux.</p>	<p><b>Art. 29</b> <sup>1</sup> Inchangé.</p> <p><sup>2</sup> Les départements comprennent des services et des offices. Ils peuvent également comprendre des délégués.</p> <p><sup>3</sup> Abrogé.</p> <p><sup>4</sup> Inchangé.</p>
<p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup> Chaque membre du Gouvernement, y compris le président, dirige un département.</p> <p><sup>2</sup> Le Gouvernement répartit les départements et attribue les services mobiles au début de chaque législature, en tenant compte en priorité des impératifs d'une gestion efficace. Lors d'un renouvellement partiel, il peut être procédé, pour la même raison, à des mutations dans la répartition des départements telle que faite au début de la législature.</p> <p><sup>2bis</sup> néant</p> <p><sup>2ter</sup> néant</p>	<p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup> Inchangé.</p> <p><sup>2</sup> Au début de chaque législature, le Gouvernement répartit, par voie d'arrêté, les départements et attribue les services et offices entre les départements et la Chancellerie d'Etat en tenant compte en priorité des impératifs d'une gestion efficace. Pour le même motif, il peut être procédé à des mutations dans la répartition des départements, lors d'un renouvellement partiel du Gouvernement.</p> <p><sup>2bis</sup> Le Gouvernement désigne, dans le même arrêté, le département chargé des relations avec les autorités judiciaires.</p> <p><sup>2ter</sup> Lors de la répartition des départements, le Gouvernement peut déroger provisoirement dans une ordonnance à l'organisation arrêtée par voie de décret. Le cas échéant, il soumet à brève échéance un projet de modification du décret au Parlement.</p>

**Art. 37** <sup>1</sup> Dans les limites de la présente loi, le Parlement institue par décret les services, offices, sections et bureaux.

<sup>2</sup> Il arrête les blocs départementaux fixes et les services mobiles.

<sup>3</sup> Il définit les principales tâches des départements, de la Chancellerie et des services et offices qui leur sont subordonnés.

<sup>4</sup> Il peut aussi supprimer des unités administratives citées à l'alinéa 1.

**Art. 37** <sup>1</sup> Dans les limites de la présente loi, le Parlement institue, par voie de décret, les départements, services, offices, sections et bureaux. Il peut également créer des postes de délégués.

<sup>2</sup> Il définit les principales tâches des services, offices, sections et bureaux.

<sup>3</sup> Il peut aussi supprimer des entités citées à l'alinéa 2.